



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

officines

Question écrite n° 23134

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet de l'implantation des officines de pharmacie sur le territoire français. Le Gouvernement, souhaitant rationaliser ce réseau, a introduit dans le cadre de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle le concept de regroupement. Or il résulte de ces différentes mesures une atteinte au service public de la santé. En effet, aucune création d'officine n'est possible dans les communes comportant une population inférieure à 2 500 habitants, lorsqu'elles disposent déjà d'au moins une officine et lorsqu'elles ne disposent d'aucune officine mais que leur population a déjà été prise en compte pour la création d'une officine dans une autre commune. Il constate un déséquilibre certain en défaveur des territoires ruraux et des petites et moyennes villes fragilisant le maintien de la population locale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'assouplir les conditions de création d'officines de pharmacie sur ces territoires.

Texte de la réponse

La loi du 27 juillet 1999, qui a modifié le système de répartition des officines de pharmacie, a eu notamment comme objectif d'apprécier la réalité des besoins dans les communes rurales. A cette fin, un arrêté préfectoral a été élaboré dans chaque département en concertation avec les professionnels pour déterminer la zone de desserte précise de chaque officine existante dans les communes de moins de 2 500 habitants. Sur la base de cet arrêté, et conformément aux dispositions de l'article L. 5125-11 du code de la santé publique, une création peut être accordée dans une commune de moins de 2 500 habitants dépourvue d'officine située dans une zone géographique constituée d'un ensemble de communes contiguës, dont la population est au moins égale à 2 500 habitants. Dans ce contexte, le réseau des officines s'est amélioré et permet d'assurer une bonne couverture, y compris dans les zones rurales. Cependant, la loi précipitée a également prévu la possibilité d'un regroupement de deux officines au sein d'une même commune afin de remédier au surnombre d'officines patent dans un certain nombre de zones qui met en cause la survie économique de certaines officines. Ce surnombre d'officines est en fait constaté principalement au centre des agglomérations en raison de la liberté d'implantation qui prévalait avant la publication en 1945 de la première ordonnance de répartition des officines qui a subordonné la création d'officines à un quota minimum de population. Si le Gouvernement étudie les modalités permettant de favoriser le regroupement des officines ainsi que l'exercice officinal en association, il demeure très attaché au maintien des pharmacies de proximité et ne constate pas actuellement de tentatives de concentration du réseau officinal.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23134

Rubrique : Pharmacie et médicaments

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 août 2003, page 6175

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7346